



Règlement de la commune d'Avully relatif à la gestion des déchets

du 15 mars 2017

Entrée en vigueur le 29 mai 2017

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment:

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17;

Vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales ;

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05, ci-après LCI) du 14 avril 1988;

Vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses (L 5 05.01, ci-après RCI) du 27 février 1978;

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009;

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009;

Vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60;

Vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

Le Conseil municipal de la commune d'Avully, dans sa séance du 6 avril 2017 adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

^{1°}Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune d'Avully (ci-après la commune).

^{2°}Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

^{3°}Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Compétences

^{1°}La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

^{2°}La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3 Définitions

^{1°}Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

^{2°} Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

^{3°} Sont des déchets industriels :

- a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
- b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

^{4°}Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Chapitre II Gestion des déchets

Article 4 Tâches de la commune

^{1°}La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.

^{2°}Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

^{3°}Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

^{4°} Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

^{5°} Elle peut encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins ou dans les quartiers.

^{6°} Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

^{1°} Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

^{2°} Les entreprises sont soumises au chapitre V du présent règlement.

^{3°} Il est interdit d'utiliser les infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre III Collecte et transport des déchets ménagers

Article 6 Plan de la commune

La commune édite un plan sur lequel figure la localisation des points de collectes et déchetteries existants ainsi que toutes les informations utiles, que ce soit pour le dépôt ou pour l'évacuation des déchets. Le maire est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de ce plan, sa forme, son contenu et sa diffusion.

Article 7 Points de récupération - déchetteries

^{1°} Les points de récupération au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le maire selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le maire est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

^{2°} En règle générale, il convient de distinguer les points de récupération des déchetteries. Les premiers pouvant être composés d'un seul container (généralement pour les incinérables), les seconds offrant la possibilité d'effectuer le tri des déchets décrits à l'article 8, alinéa 1.

^{3°} Le maire peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe la population.

^{4°} Le maire peut décider de laisser un accès libre ou, au contraire, limité aux points de récupération et/ou aux déchetteries. Le cas échéant, il est compétent pour décider de clôturer les espaces ainsi que de déterminer les heures d'accès. Il peut prendre toutes les mesures adéquates pour contrôler que soient respectées les obligations édictées.

^{5°} Il peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur certains de ces emplacements.

Article 8 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives

^{1°} Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la commune sont, notamment, les suivants :

- a) le verre ;
- b) le papier/carton ;
- c) l'aluminium ;
- d) le fer-blanc ;
- e) le PET ;
- f) les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardin ;
- g) les textiles usagés ;
- h) les piles ;
- i) les capsules de café

^{2°}Le maire peut décider en tout temps d'étendre ou de faire évoluer le type de déchets faisant l'objet de collectes sélectives de même qu'il demeure compétent pour modifier leur mode de collecte.

Article 9 Déchets organiques

^{1°}Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, respectant les alinéas 2 à 6 de l'article 22 du RGD.

^{2°} Pour le conditionnement des déchets de cuisine déposés dans les conteneurs désignés par la commune, il convient d'utiliser des sacs compostables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12.

Article 10 Prestations particulières de la commune

Les particuliers peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets ménagers ; la commune peut alors demander le paiement de cette prestation.

Article 11 Déchets sur la voie publique

^{1°}Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte agréées par la commune, est interdit. Demeurent réservées les dispositions figurant à l'article 12 concernant la ferraille et déchets encombrants.

^{2°}La commune se réserve le droit d'ouvrir les contenants ou de relever toute information utile figurant sur objets, cartons, papiers, etc. qui se trouveraient déposés en dehors des installations de collecte prévues à cet effet ou hors des périodes de collectes indiquées pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens et selon les modalités décrites dans les articles 30 et 31 du présent règlement.

Article 12 Ferraille et déchets encombrants

^{1°}La ferraille et déchets encombrants (ci-après les encombrants) peuvent faire l'objet d'une collecte différenciée et par dates fixées et diffusées à tous les ménages. Les jours prévus par la commune pour l'évacuation de ces déchets sont un complément à la possibilité qu'ont les ménages de se rendre sur les différents espaces de récupération existant sur le territoire cantonal.

^{2°}Sont considérés comme encombrants les déchets représentant un certain volume et qui ne peuvent être introduits dans les conteneurs, soit du fait de leur type, soit du fait de leur volume.

^{3°}Ils doivent être déposés au plus tôt la veille de la date indiquée et, si possible, sur les lieux de collecte ou les déchetteries au plus près du bord du trottoir, sans toutefois entraver le flux piétonnier.

^{4°}Le volume d'encombrants déposé doit rester dans une mesure acceptable. Cette possibilité offerte en complément des points de récupération cantonaux n'est en effet pas prévue pour absorber l'évacuation de tout ou partie de mobilier de logements ou tout autre volume important qui pourrait être considéré comme exagéré. La commune se réserve le droit de prendre les dispositions qui s'imposent en cas de dépôt jugé excessif.

^{5°}Les encombrants ne doivent pas contenir d'autres déchets qui pourraient faire soit l'objet d'un tri, soit être évacués avec les ordures incinérables.

^{6°}Aucun déchet émanant d'une activité professionnelle, industrielle ou de chantier ne peut être assimilé à cette catégorie.

^{7°}Si des déchets de ce type sont déposés en dehors des dates et/ou des lieux de collecte prévus, y compris sur des parcelles privées accessibles au public, la commune se réserve le droit de les évacuer ou de les faire évacuer, notamment pour des raisons de salubrité, de respect de l'environnement ainsi que de sécurité. En cas de prise en charge par la commune de cette prestation, celle-ci sera facturée (transport et traitement) au propriétaire de la parcelle ou de l'immeuble concerné.

Article 13 Surveillance générale des points de récupération et déchetteries

^{1°}Les points de récupération et déchetteries sont ouverts aux ménages.

^{2°}Ils sont placés sous la surveillance des agents de police municipale (ci-après APM), des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Article 14 Collecte du verre

^{1°}Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

^{2°}Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

^{3°}Les néons et les ampoules électriques « longue durée » sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Article 15 Déchets non admis dans les déchetteries

^{1°}Ne sont, notamment, pas admis dans les déchetteries et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus ;
- b) les batteries ;
- c) les produits chimiques ou toxiques ;
- d) les peintures ;
- e) les aérosols ;
- f) tout autre produit considéré comme dangereux ;
- g) les verres de vitre ;
- h) les miroirs ;
- i) la porcelaine ;
- j) la faïence ;
- k) la céramique ;
- l) les néons et les ampoules longue durée.

^{2°}Ces déchets doivent être déposés dans l'un des espaces de récupération (ESREC) du canton.

Article 16 Tranquillité publique

^{1°}L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

^{2°}Tout dépôt bruyant (verre, par exemple) est interdit entre 20h00 et 08h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

^{3°}Le maire est compétent pour modifier, en tout temps, les horaires édictés ci-dessus.

Article 17 Salubrité et protection de l'environnement

^{1°}Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

^{2°}Les déchets incinérables doivent être contenus dans des sacs prévus à cet effet.

^{3°}Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

^{4°}Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Chapitre IV Obligations des propriétaires découlant de l'extension du réseau d'installations agréées par la commune

Article 18 Constructions nouvelles et transformation d'immeubles

^{1°}Conformément aux articles 62 et 62A RCI, le maire, dans le préavis formulé dans le cadre des demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation agréée par la commune ou lors d'un projet prévoyant la construction d'immeuble(s) ou de villas, peut exiger la création d'installations agréées sur la base des directives cantonales et communales. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des bien-fonds privés. Dans la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département compétent.

^{2°}Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge des propriétaires. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux. La commune peut décider de prendre à sa charge une quote-part des travaux.

^{3°}Dans le cas où la construction d'une installation n'est pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

Article 19 Zones construites

^{1°}Dans les zones déjà construites, le maire met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations agréées. Il définit les emplacements les plus adéquats.

^{2°}Dans les secteurs équipés d'installations collectives agréées par la commune, la levée au porte-à-porte est normalement supprimée.

Article 20 Quote-part communale

Une quote-part communale peut être octroyée à la réalisation d'une installation privée agréée par la commune. Une directive fixe les modalités d'octroi.

Article 21 Obligation d'un accord écrit

Pour toute dérogation aux obligations décrites, un accord écrit devra être passé entre la commune et la (les) partie(s) concernées.

Chapitre V Déchets urbains des entreprises, commerces, exploitations agricoles, groupements de jardins ou issus d'activités professionnelles diverses (ci-après entreprises)

Article 22 Typologie des entreprises

Les entreprises sont catégorisées en 3 types :

- 1) Les micro-entreprises : moins de 8 postes de travail, à l'exception des garages, cafés-restaurants, agriculteurs-viticulteurs, artisans et laboratoires-producteurs qui, elles, relèvent des catégories 2 et 3. Les micro-entreprises sont considérées comme productrices de peu de déchets, soit de par leur activité, soit du fait qu'elles peuvent se confondre avec des ménages. La commune peut appliquer une taxe forfaitaire.

- 2) Les moyens producteurs : entreprises générant un volume de déchets quantifiable qui peut être distinct physiquement de celui d'un ménage et qui peut s'intégrer dans la collecte usuelle de déchets ménagers. La facturation au poids ou à la levée doit être appliquée. Si pas possible, un forfait peut être envisageable.
- 3) Les gros producteurs : entreprises ayant une location distincte ainsi qu'une production de déchets importante, qui ne s'intègre pas dans la collecte usuelle et nécessite de fait des moyens supplémentaires. Généralement, ce type d'entreprise dispose de son propre contrat de prestations.

Article 23 Déchets urbains incinérables des entreprises

^{1°} Les déchets urbains incinérables des entreprises sont soumis au monopole d'élimination des pouvoirs publics et sont donc collectés par la commune aux frais des entreprises.

^{2°} Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

^{3°} A l'exception des micro-entreprises, chaque entreprise devra se doter d'un conteneur, compatible avec les moyens de relevage du prestataire défini. Le conteneur devra être clairement identifiable au moyen du nom de l'entreprise, du numéro et nom de la rue à laquelle il appartient.

^{4°} Si une entreprise produit des déchets incinérables en grande quantité, la commune peut autoriser -voire obliger- l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais. Dans ce cas, l'entreprise devra fournir à la commune une copie du contrat liant l'entreprise au prestataire désigné. Est notamment réservée la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

^{5°} A contrario, si des déchets de ce type sont visiblement et régulièrement produits en trop petite quantité en fonction de l'activité déployée, la commune peut demander des explications à l'entreprise et, le cas échéant, en informer les services compétents de l'Etat.

Article 24 Déchets urbains triés des entreprises

^{1°} Les déchets urbains triés (ci-après les déchets triés) des entreprises sont collectés gratuitement par la commune.

^{2°} Les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière.

^{3°} Si une entreprise produit des déchets triés en grande quantité, la commune peut autoriser, voire obliger l'entreprise à les éliminer par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services à ses frais. Dans ce cas, l'entreprise se dotera de ses propres conteneurs, identifiés. Est notamment réservée la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995.

Article 25 Déchets encombrants des entreprises

La commune ne lève pas les encombrants des entreprises.

Article 26 Facturation

^{1°} Le maire fixe les tarifs applicables à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets. Ils sont valables pour l'année en cours et peuvent être réévalués à tout moment mais au maximum une fois par an.

^{2°} L'application d'une taxe forfaitaire à certaines micro-entreprises ou certains moyens producteurs au sens de l'article 22 s'inscrit dans une échelle allant de Frs 100.- à Frs 1'500.- maximum. Le maire fixe le montant pour l'année en cours, montant qui peut être réévalué à tout moment mais au maximum une fois par an.

^{3°}Une facture est adressée une fois par an. Des émoluments peuvent être perçus en cas de retard de paiement.

Chapitre VI Autres déchets

Article 27 Déchets industriels

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

^{2°}Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels. Dans la mesure du possible, il convient de s'adresser au même prestataire que celui désigné par la commune en ce qui concerne les déchets urbains.

Article 28 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

^{1°} La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers, des exploitations agricoles et des entreprises.

^{2°}Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Article 29 Filières d'élimination spécifiques

^{1°}Si possible, les **appareils électriques et électroniques ainsi que les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC.

^{2°}Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEDEC).

^{3°}Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{4°}Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

^{5°}Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

^{6°}Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

Article 30 Déchets lors de manifestations

La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs, selon décision signifiée au moment de la délivrance d'autorisation de manifestation par la commune. Le règlement de la commune en la matière, s'il existe, doit en outre être respecté.

Chapitre VII Contrôle de l'application du présent règlement, émoluments et sanctions

Article 31 Compétences

^{1°}Peuvent être compétents pour intervenir sur le territoire de la commune le maire, les adjoints, les APM de la commune de Bernex (liés par une convention), toute personne assermentée faisant partie du personnel communal et désignée par le maire ou toute autre personne dûment désignée et juridiquement déléguée par le maire.

^{2°}Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

^{3°}Sur la base du rapport établi par les APM ou par toute personne ou entité déléguée selon l'alinéa 1, le maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions. Il peut déléguer ces compétences aux APM.

Article 32 Mesures administratives

^{1°}En cas d'infraction au présent règlement, le maire peut ordonner, aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.

^{2°}Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal des déchets du département cantonal chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 ss de la LGD.

^{3°}Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 33 Amendes administratives

^{1°}Les raisons des amendes administratives, ainsi que la fourchette des montants, sont fixées par l'article 43 LGD.

^{2°}Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

^{3°}Les amendes sont infligées par le maire sur la base d'un procès-verbal établi par les APM, le maire, ses adjoints ou par toute personne déléguée ayant mandat de veiller à l'observation des dispositions réglementaires communales en la matière.

^{4°}Le montant des amendes est fixé par le maire, dans le cadre fixé par l'article 43 LGD. Les tarifs peuvent être revus en tout temps, mais au maximum une fois par an.

^{5°} Le maire adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement.

^{6°}Il peut déléguer ses compétences aux APM.

^{7°}Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le maire dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 34 Émoluments

^{1°}La commune peut percevoir les émoluments suivants :

- De Frs 150.- à Frs 1'000.- pour une levée de déchets ménagers sur demande.
- De Frs 150.- à Frs 1'000.- pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

- De Frs 50.- à Frs 500.- pour frais administratifs (établissement de rapports, intervention(s) diverses, etc.)

^{2°}Le maire arrête le montant des émoluments à percevoir.

Article 35 Encaissement des amendes

^{1°}Le service des APM, ou tout service municipal désigné par le maire, est chargé par le maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 de la LGD et l'article 17 RAPM.

^{2°}En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VIII Voie de Recours

Article 36 Recours

Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il convient de se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre IX Dispositions finales

Article 37 Publication du règlement

^{1°}Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune ou sa version papier peut être demandée à l'administration communale.

^{2°}La commune est chargée d'informer les entités concernées de l'existence –et des éventuelles modifications- du présent règlement.

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal du 6 avril. Il est entré en vigueur à l'issue du délai référendaire, le 29 mai 2017.